



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Nancy, le 05 août 2024

Le directeur départemental

Service : Environnement Risques Connaissance

Référence : DIOTA-240802-122359-757-017

Affaire suivie par : Bruno COMTE
tél : 03 82 91 41 48
bruno.comte@meurthe-et-moselle.gouv.fr

à

Monsieur le Maire

22 Grande Rue

54450 DOMJEVIN

domjevin.mairie@orange.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement relatif à la mise en conformité de l'assainissement communal de la commune de DOMJEVIN - **Accord sur dossier de déclaration.**

PJ : 1 fiche récapitulative du système de traitement des eaux usées de la commune de DOMJEVIN.

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Mise en conformité de l'assainissement communal de la commune de DOMJEVIN

pour lequel un récépissé enregistré sous le n° **DIOTA-240802-122359-757-017** vous a été délivré en date du **02 août 2024**, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Pour autant, et conformément au récépissé de déclaration, vous ne pouvez pas débuter les travaux avant le **02 octobre 2024**.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le récépissé et ce courrier devront être affichés à la mairie pendant une durée minimale d'**un mois**.

A l'issue de cet affichage, je vous saurai gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Adresse postale :
DDT de Meurthe-et-Moselle
C.O. n°60025 – 54035 NANCY Cedex

Accueil du public :
du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
et sur rendez-vous

Localisation du service :
Place des Ducs de Bar à Nancy
Tél : 03.83.91.40.00

Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE durant une période d'au moins **six mois**.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous rappelle que le pétitionnaire doit informer le service police de l'eau de :

- x tout changement de propriétaire ou gestionnaire des ouvrages ;
- x tout incident ou accident intéressant les ouvrages réalisés ;
- x tout projet de modification des ouvrages ou de leur mode d'utilisation.

Vous trouverez en pièce jointe la fiche récapitulative de la station de traitement des eaux usées de votre commune.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable de l'unité Prélèvements Rejets
et Gouvernance de l'Eau



Alain CHAPLIER

Copie (courrier et fiche récapitulative) pour information à :

Meurthe et Moselle Développement (MMD54)

hbarbier@mmd54.org

Fiche récapitulative d'un projet SOUMIS à DÉCLARATION
au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement

Création de la Station de Traitement des Eaux Usées (STEU)
de la commune de DOMJEVIN

1 - IDENTITÉ DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Commune de Domjevin 22 Grande Rue 54450 DOMJEVIN Représentée par le Maire	N° SIRET : 215 401 639 00012 Tél : 03 83 72 24 80 Mail : domjevin.mairie@orange.fr
---	---

2 - RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DE L'ARTICLE R 214-1

2.1.1.0. Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organisée au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales :

1° Supérieure à 600 kg de DBO₅ (A) ;

2° Supérieure à 12 kg de DBO₅, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO₅ (D).

Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L.2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées domestiques sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.

Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Étant donné que la charge brute de pollution organique est supérieure à 12 kg de DBO₅ pour le système de collecte et pour la Station de Traitement des Eaux Usées (STEU), le projet est soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature "loi sur l'eau".

3 - LOCALISATION DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS (IOTA)

Située dans le département de la Meurthe et Moselle (54), la commune de DOMJEVIN est rattachée à l'arrondissement de Lunéville. Cette collectivité fait partie de la Communauté de Communes de Vezouze en Piémont.

Implantée sur le ban communal de DOMJEVIN, la Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) est dimensionnée pour **332** Équivalents Habitants sur la base de 60g/DBO₅/j correspondant à la charge moyenne journalière pour une semaine type (5 jours de temps secs et 2 jours de temps de pluie).

	Temps sec	Semaine type	Temps de pluie
Charge collectée	17,40 kg de DBO ₅	19,90 kg de DBO ₅	21,60 kg de DBO ₅

4 - CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU SYSTÈME DE COLLECTE

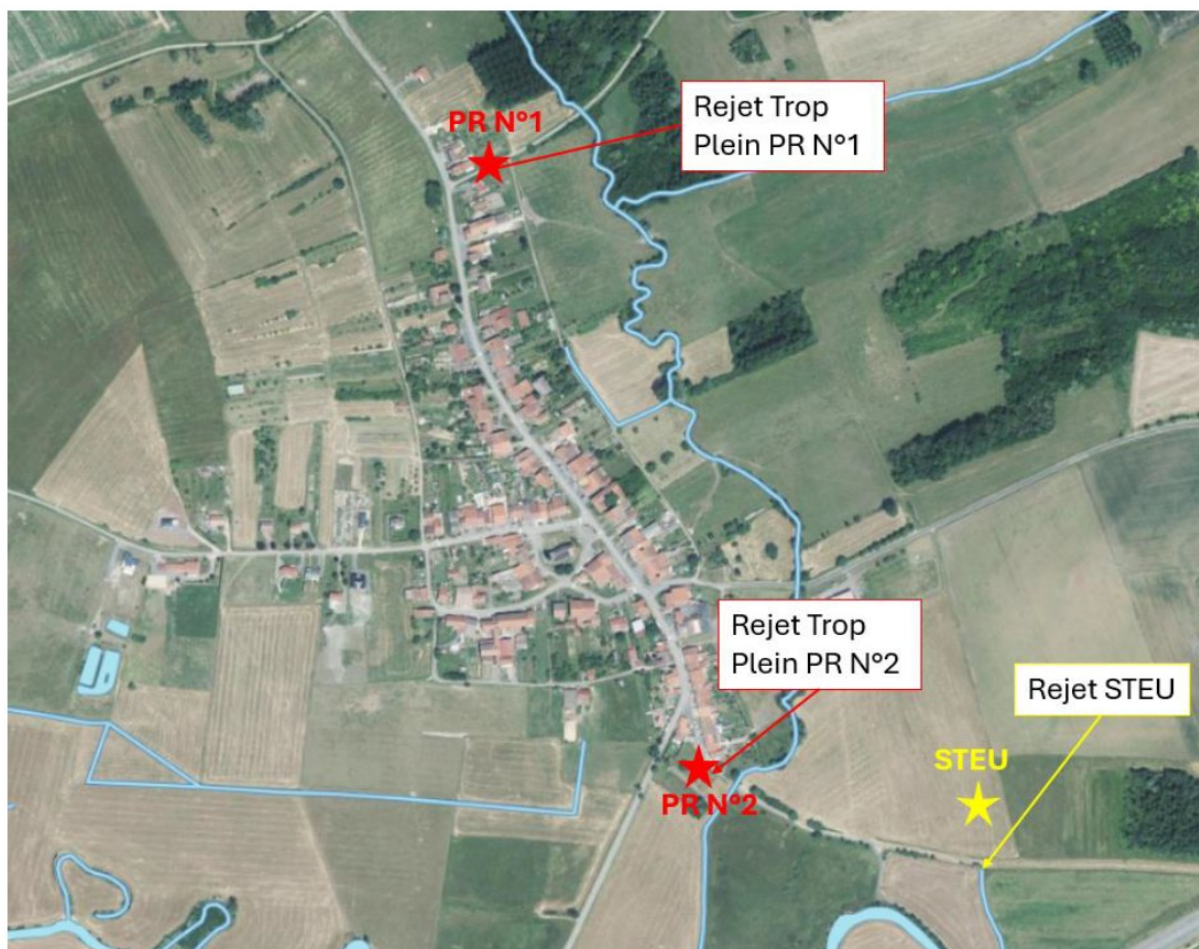
4.1 - Déversoirs d'Orages et Poste de Refoulement

Industries raccordées au système de traitement : néant.

Points de rejet des ouvrages sur le territoire de la commune de DOMJEVIN :

Localisation de l'ouvrage	Type d'ouvrage	Coordonnées de l'ouvrage			Coordonnées du point de rejet			Milieu récepteur	Nb EH	Charge en Kg de DBO ₅ (semaine type)
		N°	X	Y	N°	X	Y			
Chemin de la Haye Reillon	Poste de Relevage	PR1	972 531	6 837 425	Rejet PR1	972 536	6 837 420	Fossé	15	0,90
Rue de la Prairie	Poste de Relevage	PR2	972 849	6 836 682	Rejet PR2	972 856	6 836 680	Fossé puis la Vezouze	332	19,90
Parcelle cadastrée ZT n° 7	STEU	----	973 219	6 836 643	Rejet STEU	973 220	6 836 575	Ruisseau Péja puis la Vezouze	332	19,90

Localisation des ouvrages (extrait du dossier loi sur l'eau)



5 - CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU SYSTÈME ÉPURATOIRE

5.1 - Parcelles concernées pour l'implantation de la station de traitement

Commune de **DOMJEVIN**

Section **ZT** - Parcelle n° **07** - Surface : **8 040 m²**

La Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) est située hors zone inondable.

La surface de la parcelle permet l'implantation éventuelle d'un 2^{ème} étage de traitement.

5.2 - Localisation de la station de traitement

Coordonnées de l'ouvrage de traitement :X : **973 219**.....Y : **6 836 643**

5.3 - Localisation du point de rejet dans le milieu naturel

Coordonnées du point de rejet :X : **973 220**.....Y : **6 836 575**

Les eaux usées traitées seront dirigées vers la Vezouze via le ruisseau Péja sur environ 175 mètres.

Nom de la masse d'eau : **VEZOUZE 3 - (FRCR 286)**.

5.4 - Charge de référence

La station de traitement est dimensionnée pour traiter **19,90 Kg de DBO₅/j** soit **332** Équivalents-Habitants correspondant à la charge moyenne journalière pour une semaine type (5 jours de temps sec et 2 jours de temps de pluie).

Temps sec :**17,40 kg de DBO₅** = (290 EH x 60g)

Semaine type :**19,90 kg de DBO₅** = [(290 : 7) x 8] = (332 EH x 60g)

Temps de pluie :**21,60 kg de DBO₅** = (1,5 x 290 EH x 60g) = (435 EH x 60g)

5.5 - Volume journalier d'eaux usées avec un taux de collecte de 90 %

Sur la base de 0,100 m³/j et 290 EH :**26,10 m³/j**

5.6 - Volume journalier d'eaux claires parasites (ECP)

Volume d'ECP (sur la base d'un taux de dilution de **48,60 %**) :**12,70 m³/j**

5.7 - Volume journalier d'eaux pluviales.

Volume d'eaux pluviales : **222,00 m³/j**

Le volume journalier d'eaux pluviales admis a été établi sur la base de V EP admissible (1 fois/mois)
= V max admissible – V_{EU} – V_{ECPP}. soit (261 – 26 – 13) = 222 m³/j

5.8 - DÉBIT MOYEN JOURNALIER PAR TEMPS SEC

Le débit moyen journalier par temps sec (Q_{meu} + Q_{ecp}) est de : **38,80 m³/j**

Le débit moyen journalier par temps sec de la station a été établi sur la base de (Q_{meu} + Q_{ecp}) soit (26,10 + 12,70 = 38,80 m³/j).

5.9 – Débit nominal

Le débit nominal de l'ouvrage de traitement est de : **80,30 m³/j**

Le débit nominal de la station a été établi sur la base de $[5 \times Q_{TS} + 2 \times Q_{TP}] / 7 = [5 \times 38,8 + 2 \times (38,8 + 145)] / 7$
= (194 + 368) / 7 = 80,3 m³/j soit (194 + 368) / 7 = 80,3 m³/j.

5.10 – Débit maximal admissible

Le débit maximal de l'ouvrage de traitement est de : **261,00 m³/j**

Le débit maximal de la station a été établi sur la base de la surcharge hydraulique admissible 1 fois par mois selon les préconisations du CEMAGREF soit 1,8 m/j ainsi 1,8 m/j x 145 m² (surface unitaire d'un lit) = 261 m³/j.

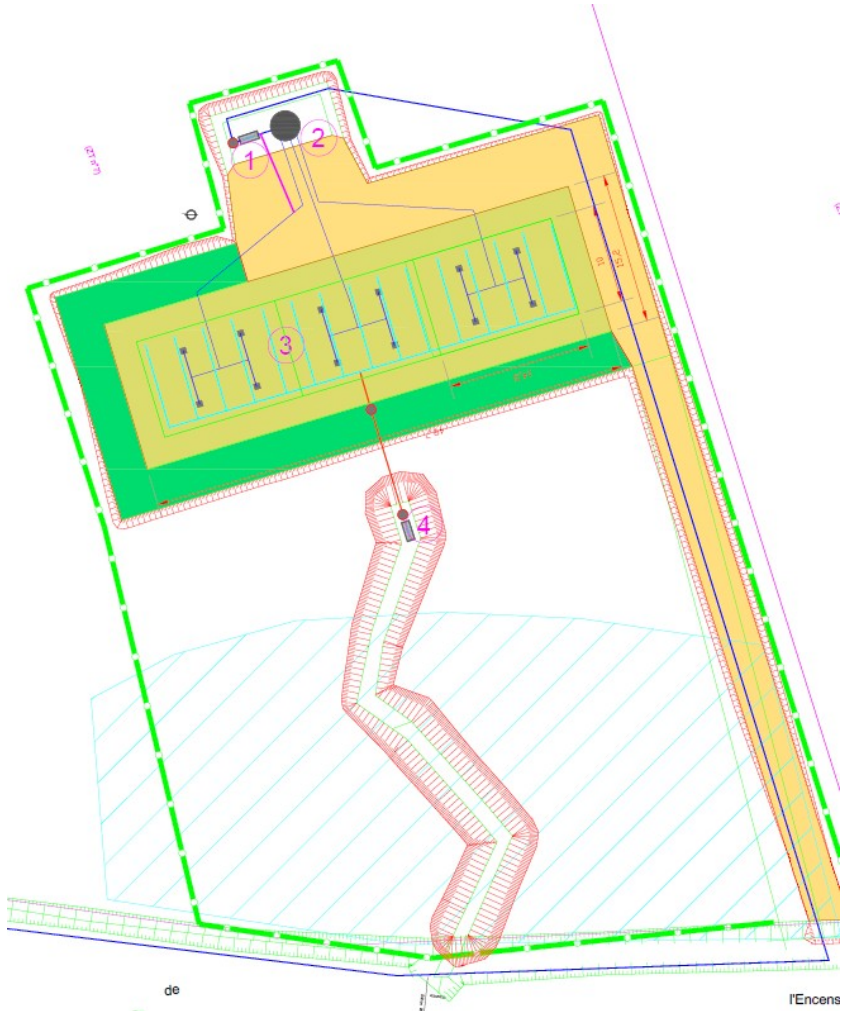
5.11 - Filière de traitement

Filtres plantés de roseaux à 1 étage de traitement. La filière est composée de :

- une arrivée des effluents par refoulement ;
- un dégrilleur manuel situé dans le poste de refoulement ;
- un canal de comptage des effluents bruts de type "Venturi" en entrée ;
- un ouvrage de stockage et de vidange à fort débit de type "chasse à auget" ;
- un dispositif de répartition sur le filtre ;
- un étage de traitement composé de 3 casiers alimentés de façon alternée de **145 m²** chacun soit une surface totale de **435 m²**. Chaque filtre est alimenté pendant une période de trois à quatre jours suivie d'une période de repos d'une semaine ;
- un dispositif d'envoyage des filtres ;
- un canal de comptage des eaux traitées de type "Venturi" en sortie ;

- une Zone de Rejet Végétalisée d'une longueur d'environ 45 mètres ;
- une clôture périphérique de hauteur 2 mètres avec portail d'accès ceinturant l'ensemble du site, Zone de Rejet Végétalisée comprise ;
- les eaux usées traitées seront dirigées dans le ruisseau Péja sur environ 175 mètres avant de rejoindre la Vezouze.

Plan de l'ouvrage de traitement (extrait du dossier loi sur l'eau)



5.12 - Objectifs de traitement pour lesquels le pétitionnaire s'engage

Le Taux Global de Dépollution (TGD) est de **50 %**

Paramètre	Rendement Minimum à atteindre, moyenne journalière	Concentration en mg/l Maximale à respecter, moyenne journalière	Concentration en mg/l rédhibitoire, moyenne journalière
DBO ₅	60 %	35 mg/l	70 mg/l
DCO	60 %	200 mg/l	400 mg/l
MES	50 %	-----	85 mg/l

Ces performances seront respectées en concentration **et** en rendement par temps sec, en concentration **OU** en rendement par temps de pluie sur un échantillon moyen de 24 heures hors conditions dites inhabituelles (voir article 14 de l'arrêté du 21 juillet 2015).

5.13 - Élimination des sous-produits

Destination prévue des boues : Les boues seront dans la mesure du possible, éliminées par épandage agricole. Une étude de faisabilité sera réalisée en temps voulu pour déterminer la possibilité d'épandage des boues générées (10 à 15 ans environ).

Dégrillage : Les refus de dégrillage seront collectés et évacués avec les déchets de la station. L'évacuation des déchets se fera avec les ordures ménagères.

Les sous-produits (sables, graisse, hydrocarbures) issus de l'entretien des réseaux et des ouvrages seront collectés et évacués vers une filière de traitement et d'élimination spécialisée et agréée.

6 – INCIDENCES

6.1 – Incidence sur le milieu aquatique

Le projet n'aura pas d'impact sur le milieu aquatique. L'ouvrage épuratoire contribuera à l'amélioration de la qualité du milieu aquatique pour les paramètres traités par la STEU.

6.2 – Incidence sur l'usage de l'eau

La commune de DOMJEVIN n'est concernée par aucun périmètre de protection de la ressource en eau.

6.3 – Incidence sur les zones inondables

La Station de Traitement des Eaux usées (STEU) est située hors zone inondable.

6.4 – Incidence au regard des objectifs NATURA 2000

Les Zone Natura 2000 les plus proches sont :

- Une Zone Natura 2000 "Directive Oiseaux" située à environ 20 km "Hêtraie sapinière de Bousson et Grandcheneau" (FR 4112010) ;
- Une Zone Natura 2000 "Directive Habitats" située à environ 50 mètres "Forêt et étang de Parroy, vallée de la Vezouze et fort de Manonviller" (FR 4100192).

Le projet n'a pas d'incidence au regard des objectifs Natura 2000.

6.5 – Incidence au regard des objectifs ZNIEFF

La commune de DOMJEVIN est concernée par les Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faune Flore (ZNIEFF) de type 1 suivantes :

- "FORET DOMANIALE DE MONDON ET BOIS ATTENANT A MONCEL-LES-LUNEVILLE" (410030533) située à environ 1,6 km du projet ;
- "GÎTE A CHIROPTÈRES A MANONVILLER" (410015874) située à environ 2,3 km du projet ;

La Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faune Flore (ZNIEFF) de type 2 la plus proche "FORET DE PARROY" (410030462) est située à une distance d'environ 3 km du projet.

Le projet de construction de la STEU n'a pas d'incidence sur ces ZNIEFF.

6.6 – Incidence sur les espaces protégés et remarquables

Le projet n'est concerné par aucun Espace Naturel Sensible (ENS). L'ENS le plus proche "Fort de Manonviller et forêt attenante" (code ENS : 54Z48) se situe à environ 3,8 km du projet.

6.7 – Incidence au regard du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le projet est compatible avec les orientations du SDAGE Rhin / Meuse 2022 – 2027 approuvé le 18 mars 2022.

6.8 – Mesures correctives et compensatoires

En dehors de la construction de l'ouvrage épuratoire, il n'est pas prévu de mesure corrective et compensatoire.

7 - AUTO SURVEILLANCE

L'auto surveillance de la station d'épuration porte sur les paramètres suivants (échantillon moyen) :

Paramètre	Fréquence - (échantillon moyen journalier)
Débit	1 fois / an
pH	1 fois / an
Température	1 fois / an
MES	1 fois / an
DCO	1 fois / an
DBO5	1 fois / an
NH4	1 fois / an
NTK	1 fois / an
NO2	1 fois / an
NO3	1 fois / an
Ptot	1 fois / an

Suite au CODERST d'octobre 2010, dans le département de Meurthe et Moselle, il a été décidé que les stations de traitement d'une capacité inférieure à 30 kg/DBO5 seraient assujetties à une **auto-surveillance annuelle**.

L'exigence de surveillance des paramètres NGL et Pt prévue à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, résulte de la possibilité d'application de l'article 5.4 de la directive ERU du 21 mai 1991; elle n'implique pas obligatoirement la mise en place d'un traitement particulier de ces substances qui reste à l'appréciation du préfet.

Conformément à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015, l'ensemble des résultats de cette auto surveillance sera transmise au service Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau Rhin Meuse dans les délais réglementaires.

Dans le cas des agglomérations d'assainissement de taille strictement inférieure à 120 kg/j de DBO5 et des stations de traitement des eaux usées de capacité nominale strictement inférieure à 120 kg/j de DBO5, les prescriptions suivantes s'appliquent conformément à l'article 20 de l'Arrêté du 21 juillet 2015 :

- 1 - Cahier de vie du système d'assainissement : Le maître d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées rédige et tient à jour un cahier de vie.
- 2 - Bilan de fonctionnement du système d'assainissement : Pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 et inférieure à 30 kg/j de DBO5, le maître d'ouvrage concerné adresse **tous les deux ans** un bilan de fonctionnement au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Ces documents seront transmis au Service Police de l'Eau de la DDT 54 et à l'Agence de l'Eau Rhin Meuse.

De plus, la station doit immédiatement être aménagée pour permettre le prélèvement d'échantillon et la mesure de débit en entrée et en sortie de station.

8 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le pétitionnaire devra informer le service police de l'eau au sein de la Direction Départementale des Territoires de Meurthe et Moselle de :

- tout changement de propriétaire ou gestionnaire des ouvrages,
- tout incident ou accident intéressant les ouvrages réalisés,
- tout projet de modification des ouvrages ou de leur mode d'utilisation.

9 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

9.1 - Cas particulier des découvertes fortuites

Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie....) doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie (6 place de Chambre - 57045 METZ Cedex 1 - Tél : 03.87.56.41.10) soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie et de la Préfecture, en application des articles L531-14 à L531-16 du Code du Patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal.

9.2 - Autres réglementations

Il est précisé que l'acte délivré ne préjuge pas des prescriptions complémentaires qui pourraient être prises en application des dispositions notamment des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ou d'autres réglementations.

10 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

11 - LISTE DES ARRÊTES DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Arrêté ministériel du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Arrêté ministériel du 10 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.